



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 6 - SEPTEMBRE 2011

PUBLIE LE 12 SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

DREAL

Arrêté N °2010224-0001 - arrete prefectoral n °2010-11-2190 portant prescription d'un PPRT pour l'établissement EDN de SALLELES D'AUDE	1
---	---



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11-2190 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement EDN de SALLELES D'AUDE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39, R. 515-40

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «EDN», implanté sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-11-1375 du 21 juillet 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement EDN à Sallèles d'Aude ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Sallèles d'Aude en date du 27 mai 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

ATTENDU que tout ou partie de la commune de Sallèles d'Aude, membre de Communauté de communes du Canal du Midi en Minervois est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement EDN classé AS au sens du décret de nomenclature du code de l'environnement, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement EDN ;

CONSIDERANT que l'établissement EDN appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement AS qui est implanté sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxique et thermique.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société EDN :
 Adresse du siège social : ZI de Truilhas
 11 590 SALLELES D'AUDE

 Adresse de l'établissement : ZI de Truilhas
 11 590 SALLELES D'AUDE
- Le maire de la commune de Sallèles d'Aude ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional du Languedoc Roussillon ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT ;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Sallèles d'Aude. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la préfecture de l'Aude.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Sallèles d'Aude. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à rta.smt.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr.

Une réunion publique d'information est organisée à la préfecture de l'Aude. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Sallèles d'Aude.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Sallèles d'Aude, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux locaux. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon et le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 12 juillet 2010

Le Préfet

SIGNE

Anne-Marie CHARVET